



Direction générale

FB/VB/MB

Arrêté de péril imminent n° 24_10038

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de Villeparisis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, conférant au maire des pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU les dispositions des articles L.511-1 à L.511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux édifices menaçant ruine ;

VU le rapport technique du SDIS 77 en date du 02/12/2024 constatant l'état de péril imminent d'un immeuble situé 22 rue de la République 77270 Villeparisis.

VU le procès-verbal de constat établi par le service de la police municipale en date du 02/12/2024, mettant en évidence un risque grave pour la sécurité publique lié à la dégradation avancée des murs et de la structure de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'un expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Melun à notre demande ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, menaçant tant les occupants de l'immeuble que les tiers aux abords ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de l'édifice ne garantit pas la sécurité nécessaire et constitue un danger grave et imminent ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241202-24_10038-AR
Date de télétransmission : 02/12/2024
Date de réception préfecture : 02/12/2024

A R R E T E

Article 1

Il est constaté que l'immeuble situé 22 rue de la République, propriété de 3F Seine-et-Marne 32 Cour du Danube, 77700 Serris, présente un état de dégradation avancée à la suite de la démolition de l'immeuble accolé (morceaux de toiture ayant chuté et risque d'effondrement) justifiant une mise en sécurité immédiate.

Article 2

Il est ordonné l'évacuation immédiate et complète des occupants concernés.

L'accès à l'immeuble est strictement interdit à toute personne jusqu'à ce qu'une mise en sécurité effective ait été réalisée dans le logement concerné.

Article 3

Le propriétaire est sommé de procéder, dans un délai de 48 heures à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité :

- Consolidation temporaire ou démolition partielle ou totale, selon la nécessité, après diagnostic d'un expert agréé ;
- Mise en place d'un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble, comprenant la pose de barrières ou autres dispositifs adéquats.

Article 4

En cas de non-exécution des travaux dans le délai imparti, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office des mesures de sécurisation aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site de l'immeuble concerné, et communiqué aux autorités compétentes (préfecture, services de secours, etc.).

Les occupants concernés seront évacués seront pris en charge selon les dispositifs d'urgence sociale disponibles.

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Service, Madame la Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant Chef du Centre d'Interventions et de Secours, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077127705144-20241202-24_10038-AR
N° de télétransmission : 02/12/2024
Date de réception préfecture : 02/12/2024